

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai**

Rue de Cuincy  
CEDEX  
59500 Douai

Références : 2025-V2-126  
Code AIOT : 0007000727

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les inspections réalisées les 12/12/23 et 12/12/24 sur le site AMPERE ELECTRICITY - Manufacture Douai avaient pour objectif principal de contrôler les points pour lesquels des non-conformités et des observations avaient été formulées suite au contrôle "rejets atmosphériques" du 21/12/21. Les dispositions visant à imposer à la société AMPERE ELECTRICITY une surveillance environnementale "air" de son site de Douai ont également été contrôlées le 12/12/24.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Le site AMPERE ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il fabrique depuis quelques années les modèles 100 % électrique tels Mégane, Scenic et depuis peu le modèle R5.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 192 et 193	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Impact des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 202	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70.III et R.515-71	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 31	Sans objet
3	Caractéristiques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 33	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux contrôles des 12/12/23 et 12/12/24, il est demandé à la société AMPERE ELECTRICITY - Manufacture Douai de transmettre dans un délai n'excédant pas 2 mois les documents attestant qu'une procédure QAL 3 a été mise en place suite à la procédure QAL 2 réalisée en 2022 et qu'un test annuel de surveillance (AST) a été réalisé par un laboratoire agréé. Le justificatif de la procédure QAL 1 évaluant les appareils de mesure comme étant aptes à mesurer les paramètres surveillés en continu (CO, NOx et O2) devra également être transmis à l'inspection de l'environnement dans le même délai..

Concernant la surveillance environnementale "air" imposée par l'article 202 de l'arrêté préfectoral du 28/03/19, la société AMPERE ELECTRICITY - Manufacture Douai doit mettre à jour la stratégie de surveillance des compartiments "air" et "sols" pour les 5 substances rejetés dans l'air citées par l'article précité. Cette stratégie pourra être élaborée sur la base du guide INERIS "surveillance dans l'air autour des installations classées" établi par l'INERIS (édition décembre 2021).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70.III et R.515-71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Avis de l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>R.515-70 du code de l'environnement</b> ... III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. ... <b>R.515-71 du code de l'environnement</b> I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. ...
<b>Constats :</b>  <b><u>Constats lors du contrôle du 12/12/23</u></b> En application des dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, la société

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai a remis son dossier de réexamen le 23/09/2022 suite à la publication, le 09/12/2020 au Journal officiel de l'Union Européenne, des conclusions des meilleures techniques disponibles du BREF STS (traitement de surface à l'aide de solvants).

Lors du contrôle du 12/12/23, l'inspection de l'environnement a signalé à l'exploitant que son dossier est incomplet puisqu'il a omis de rendre un avis synthétique sur l'éventuelle nécessité de revoir les prescriptions de l'autorisation vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, tel que prévu par le point III de l'art. R.515-70 du Code de l'environnement. Par mail du 21/12/23, l'industriel a joint un courrier dans lequel figure l'avis requis. Sur ce point, le dossier de réexamen a été complété.

L'inspection rappelle par ailleurs un point de divergence avec l'industriel sur son dossier de réexamen. Il concerne une demande d'aménagement des fréquences de mesures des composés organiques volatils (COV) dans les rejets atmosphériques. Ce sujet, qui concerne la filière automobile en France, fait l'objet d'échanges réguliers entre cette filière et l'administration centrale du ministère de l'environnement.

L'instruction du dossier de réexamen fera l'objet d'un rapport ultérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

### **Prescription contrôlée :**

Art. 31 - Dispositions générales

...

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

...

### **Constats :**

#### **Rappel du constat lors de l'inspection du 21/12/21**

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de "chapeaux chinois" au-dessus de plusieurs émissaires dépassant du bâtiment V sans qu'un comptage précis ait été réalisé.

**NC1 :** Les chapeaux chinois constituent un obstacle à l'ascension des gaz et doivent être retirés.

#### **Constat lors du contrôle du 12/12/23**

Lors de l'inspection terrain du 12/12/23, nous avons visualisé que les "chapeaux chinois" en question avaient été retirés des cheminées 2a et 47b du bâtiment V.

Il n'y a plus d'obstacles à l'ascension des gaz dans l'atmosphère au débouché des cheminées du bâtiment V.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Caractéristiques des installations de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chaudières – vitesse minimale d'éjection

#### **Prescription contrôlée :**

##### Caractéristiques des installations de combustion

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

BOSCH 1 ou 2 :

- Débit nominal \* : 67200 Nm<sup>3</sup>/h
- Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s

\* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Constats :**

##### Rappel du constat lors de l'inspection du 21/12/21

Les rapports indiquent systématiquement que : "Pour les vitesses/débits, la VLE n'est pas applicable car la chaudière ne fonctionnait pas à 100 % de sa charge". L'Inspection considère que cette disposition est recevable si les conditions de fonctionnement normales ne sont pas remplies de manière occasionnelle. Or il s'avère que les chaudières ne fonctionnent jamais à 100 % de leur charge étant donné qu'elles ont été dimensionnées pour maintenir les ateliers à 15°C sur la base d'une température extérieure pouvant descendre en hiver à -9°C. En été, les chaudières ne servent qu'au process de traitement de surface (qui nécessite une température de 30°C) et aux besoins en eau chaude sanitaire.

Les vitesses minimales d'éjection ne sont ainsi jamais atteintes, même lors des derniers hivers. Ainsi le problème constaté déjà en 2016 sur les vitesses d'éjection insuffisantes (cf. rapport suite à l'inspection du 19/10/2016) et qui devait être résolu avec la mise en place des nouvelles chaudières perdure. Dans les rapports sont relevés les écarts suivants par rapport aux normes : la section de mesure n'est pas homogène en vitesse et la pression différentielle est trop faible. Même si ces écarts n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité (les valeurs de concentration en polluants étant faibles par rapport aux VLE), il n'en reste pas moins que la diffusion des polluants n'est pas favorisée dans les conditions de fonctionnement décrites.

NC 2 : Le non-respect systématique de la valeur minimale de la vitesse d'éjection constitue une non-conformité, sauf à démontrer que la modification des conduits des chaudières (mise en place d'un cône de réduction) est impossible techniquement ou inacceptable économiquement.

##### Constat lors des contrôles des 12/12/23 et 12/12/24

Lors des inspections des 12/12/23 et 12/12/24, l'exploitant nous informe avoir réalisé des contrôles en autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières BOSCH 1 et 2. Ces contrôles ont été réalisés les 27/11/23, 18/12/23, 02/04/24 et 26/11/24.

Rapports APAVE du 05/03/24 [contrôle du 27/11/23] et du 21/02/24 [contrôle du 18/12/23] : les résultats de mesure des paramètres soumis à contrôle périodique, notamment la vitesse

d'éjection des gaz, sont conformes. Les rapports indiquent également des conditions de fonctionnement respectivement à environ 45 % et 30 % du nominal.

Rapports SOCOTEC du 07/05/24 [contrôle du 02/04/24] et du 03/01/25 [contrôle du 26/11/24] : les résultats de mesure des paramètres soumis à contrôle périodique sont conformes, y compris la vitesse d'éjection des gaz. Les rapports indiquent une charge de fonctionnement variable de 35 à 100 % selon la demande usine.

Suite aux contrôles réalisés en autosurveillance, les résultats confirment que la valeur limite d'éjection des gaz est respectée. La situation s'est normalisée et les conditions sont désormais conformes aux exigences réglementaires.

Concernant les contrôles SOCOTEC réalisés en 2024, l'inspection de l'environnement constate également, pour chacune des 2 chaudières, des débits de fonctionnement variant de 30798 à 34879 Nm<sup>3</sup>/h, débits inférieurs au débit nominal de 67200 Nm<sup>3</sup>/h fixé par l'art. 33 de l'AP du 28/03/19. Ils ne font que confirmer que ces installations fonctionnent à charge réduite, ce qui peut occasionner des émissions supplémentaires de monoxyde de carbone (CO)). Toutefois, pour ces paramètres, les rapports de contrôle indiquent une situation conforme, aussi bien en concentration qu'en flux. Il a lieu de considérer qu'au regard de ces résultats d'autosurveillance, ces fonctionnements avec un débit nominal minoré n'ont pas d'impacts environnemental et sanitaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Installations de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 192 et 193

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures en continu

##### **Prescription contrôlée :**

###### Art. 192 - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants rejetés par son installation.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes, pour les chaudières BOSCH 1et BOSCH 2 :

Les paramètres en surveillance continu : CO, NOx, température, O2

###### Art. 193 - Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé

**Constats :**

**Rappel du constat lors du contrôle du 12/12/21**

NC3: l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de procédure QAL 2 par un laboratoire agréé depuis la mise en service des chaudières BOSCH 1 et 2 en janvier 2018. Par courriel du 20 janvier 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande N° 4203812872 pour la réalisation par APAVE de la procédure QAL2 (rejet NOx, O2, humidité) sur les 2 baies d'analyse de la chaufferie selon la norme EN 14181, entre le 11 janvier et le 11 février 2022. L'Inspection s'est assuré auprès de l'exploitant à réception de la copie du bon de commande que le QAL2 porterait également sur le monoxyde de carbone (CO) et rappelle que la mesure des NOx doit prendre en compte le NO et le NO2.

**Constat lors des contrôles des 12/12/23 et 12/12/24**

Pour rappel, la procédure QAL2 consiste à réaliser des tests de performance pour vérifier que l'appareil de mesures fonctionne selon les exigences établies, en s'assurant que ses mesures restent fiables et répétables dans le temps.

Lors de l'inspection du 12/12/23, l'exploitant nous signale avoir réalisé la procédure QAL 2 pour chacun des dispositifs des 2 chaudières Bosch 1 et 2. Conformément au bon de commande précitée, elle a été réalisée du 31/01 au 04/02/22 par le bureau d'études spécialisé APAVE. Le QAL 2 a été réalisé pour les paramètres O2, CO et NOx.

L'exploitant précise également que, suite aux conclusions du rapport APAVE sur le QAL2, une intervention de la société Solstice a été réalisée le 12/04/22 dans la baie d'analyse pour modifier les droites d'étalonnage au sein des 2 systèmes.

Les rapports APAVE de la procédure QAL2 et d'intervention de la société Solstice ont été transmis à l'inspection de l'environnement par mail du 19/12/23.

Sur le fond, le prestataire APAVE conseillait de ne pas intégrer les fonctions correspondantes (les droites d'étalonnage) pour les 2 systèmes. Il mentionne également plusieurs anomalies dont les principales sont les suivantes :

- les gaz utilisés pour la calibration AMS (système de mesurage automatique) ne sont pas raccordés COFRAC ;
- la procédure QAL 3 n'est pas mise en place ;
- la réponse de l'AMS en NO avec le gaz COFRAC du SRM est non conforme ;
- le document QAL 1 ne possède pas le temps de réponse des 3 paramètres.

L'inspection de l'environnement a contacté le bureau d'études spécialisé APAVE pour avoir des informations complémentaires sur les anomalies mentionnées dans son rapport et sur le fait que l'exploitant a modifié les droites d'étalonnage dans les baies des 2 chaudières malgré leur conseil. Sur ce dernier point, le prestataire indique que l'intégration des droites d'étalonnage QAL 2 n'est pas un problème et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau QAL 2 après cette intégration. Concernant les anomalies, il indique les gaz de l'AMS de l'exploitant ne sont pas raccordés selon les règles du COFRAC et que, pour lever cette anomalie, il conviendrait de se fournir en "gaz raccordés COFRAC". Il indique également que la procédure QAL 3 n'est pas mise en place. Sur ce point, l'inspection de l'environnement rappelle que, selon les termes du point II de l'art. 193 de l'AP du 29/03/19, une procédure QAL 3 doit être mise en place après la réalisation d'une procédure QAL 2 et qu'un test annuel de surveillance (AST) doit être réalisé par un

laboratoire agréé, il conviendrait que l'exploitant atteste la réalisation de ce QAL 3 et cette surveillance AST. Concernant les documents QAL 1, le prestataire APAVE indique que de nouveaux documents lui ont été transmis avec des temps de réponse pour les 3 paramètres concernés O<sub>2</sub>, CO et NO<sub>x</sub>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observations :** Transmettre dans un délai de 2 mois :

- les documents attestant qu'une procédure QAL 3 a été mise en place suite à la procédure QAL 2 réalisée en 2022 par votre prestataire APAVE et qu'un test annuel de surveillance (AST) a été réalisé par un laboratoire agréé ;
- le/ les documents complémentaires au certificat QAL 1 permettant de justifier que les temps de réponse observés avec les appareils de mesure sont cohérents avec ceux obtenus lors des essais de qualification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Impact des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 202

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Art. 202 - Surveillance de l'Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées et de la pollution des sols selon les modalités suivantes :

Paramètres : Xylène, Acétate de butyle, Butylglycol, n-butanol et 1,2,4 triméthylbenzène

Fréquence : 2 campagnes (été et hiver) pour la qualité de l'air et les retombées tous les 2 ans

Si l'exploitant participe à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

II. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

III. Les résultats des analyses sont envoyés à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - dans les deux mois qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans l'air et les sols, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Le nombre de points de mesure, leur localisation, la justification de celle-ci et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont mentionnés dans le rapport de synthèse des résultats d'analyses.

Les résultats sont positionnés par rapport au bruit de fond géochimique, pour les sols, et aux

valeurs limites réglementaires ou de référence, pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

IV. Les modalités de surveillance pourront être révisées sur la base d'un nombre représentatif de résultats d'analyses.

## **Constats :**

### **Constats lors du contrôle du 12/12/24**

L'inspection de l'environnement rappelle que l'objectif de la surveillance imposée par l'art. 202 de l'AP du 28/03/19 est de disposer de résultats de mesures dans l'air et dans les sols qui vont permettre, à travers des campagnes de mesure ponctuelles (hors situations accidentelles) et régulières, de déterminer si les retombées locales des émissions atmosphériques actuelles du site dégradent ou risquent de dégrader l'environnement au regard de valeurs repères locales.

Il est nécessaire, pour cela, de définir une stratégie de surveillance à travers un programme de surveillance proposé par l'exploitant.

Pour rappel, un programme de surveillance des retombées atmosphériques décrit notamment l'objectif de la surveillance environnementale, la liste des documents d'appui (réglementation, carte...), le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, le choix des polluants suivis, le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse notamment au regard des voies de transfert de ces polluants, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la durée des périodes et leur fréquence, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Tous les choix doivent être justifiés, en s'appuyant notamment sur des modélisations (étude des risques sanitaires par exemple).

Lors de l'inspection du 12/12/24, la société AMPERE ELECTRICITY de Douai n'a pas été en mesure de présenter de protocole de la surveillance environnementale qu'elle réalise depuis plusieurs années. L'exploitant nous indique en séance que l'actuelle surveillance environnementale a été établie avec la DREAL lors de réunions qui ont eu lieu en 2013, sans pouvoir produire de comptes-rendus ou mails en ce sens.

En séance également, nous avons pris connaissance des résultats de plusieurs campagnes de mesures réalisées en 2022 et 2023. Dans les rapports de ces campagnes, nous relevons que les 5 substances (xylène, Acétate de butyle, Butylglycol, n-butanol et 1,2,4 triméthylbenzène) citées par l'art. 202 de l'AP du 28/03/19 sont bien prises en compte. Par contre, seul le compartiment "air" est pris en compte par l'exploitant dans ses dernières campagnes de mesures, le compartiment "sol" n'a jamais été étudié. Aucune justification n'est donnée quant à la localisation des points de mesures. Concernant les données météorologiques qui doivent être mesurées pendant les campagnes de prélèvement, l'exploitant a utilisé celles fournies par la station de Cambrai-Epinoy, distante de plus de 30 km du site industriel, sans justifier si elles sont représentatives des conditions locales.

Quant aux résultats des mesures proprement dits, ils ne sont pas comparés avec les valeurs repères lorsqu'elles sont disponibles. Les données issues de nouvelles campagnes de surveillance ne sont pas comparées avec celles issues de campagnes antérieures, ce qui permettrait, par exemple, d'identifier d'éventuelles dérives pouvant faire craindre, à terme, une dégradation des milieux.

L'inspection de l'environnement considère que la surveillance environnementale réalisée par l'exploitant est incomplète. Elle demande à l'exploitant de revoir et mettre à jour son programme de surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances et des préconisations du guide de l'INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations

classées dont la dernière version date de décembre 2021. Cette révision permettra notamment de juger la pertinence du suivi des substances définies dans l'arrêté du 28/03/2019.

L'exploitant informe le service de l'inspection de l'environnement que, via un accord cadre, un nouveau bureau d'études spécialisé a été sélectionné pour réaliser la surveillance environnementale air des sites Electricity. Il précise que ce changement de prestataire sera l'occasion de revoir cette stratégie de surveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour son programme de surveillance des compartiments "air" et "sols" pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances et des préconisations du guide de l'INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées dont la dernière version date de décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois